



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

31 JUL. 2013

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle aménagement rural eau
et espaces naturels (PAREEN)
guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Mme Petitjean

☎ : 01.34.25. 25.42.

📠 : 01.34.25.26.88

✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Vous avez adressé à mes services un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les travaux d'assainissement pluvial pour l'aménagement de la zone pavillonnaire « La butte d'amour » située à Vémars.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Copies du récépissé et du présent courrier sont également adressés à la mairie de **Vémars** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 000 Cergy-Pontoise, territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°/ par le déclarant dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°/ par les tiers dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.

Monsieur le Directeur
de la SARL « LES CARMES CONSTRUCTION »
Route de Senlis
60300 AVILLY SAINT LEONARD

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet,
Le responsable de l'unité eau
et milieux aquatiques,



Jean RAIMBOUX

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle aménagement rural eau
et espaces naturels (PAREEN)

guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT
DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL SOLLICITE
PAR LA SARL « LES CARMES CONSTRUCTION » POUR LA REALISATION
DE LA ZONE PAVILLONNAIRE « LA BUTTE D'AMOUR »

COMMUNE : **VEMARS**

DOSSIER N° 95-2013-000019

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté N° 13-100 du 16 juillet 2013 de monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à madame Caroline Le Pouttier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 111452 du 16 juillet 2013 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de madame Caroline Le Pouttier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 juillet 2013, présenté par la SARL « Les carmes Construction » enregistré sous le N° 96-2013-00019 et relatif aux travaux d'assainissement pluvial pour la zone pavillonnaire « La butte d'amour » située à Vemars,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL LES CARMES CONSTRUCTION
Route de Senlis
60300 AVILLY SAINT LEONARD

dont la réalisation est prévue dans la **commune de Vémars**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Vémars** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de **Vémars** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

FAIT A CERGY LE, **31 JUL. 2013**

Pour le préfet,
Le responsable de l'unité eau
et milieux aquatiques,



Jean RAIMBOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement